

peaux d'animaux capturés aux États-Unis. Encore une fois, les membres du Comité se demandent si ces produits canadiens seraient interdits sur le territoire de la CE, si certains États américains n'étaient pas dotés de normes de piégeage sans cruauté en temps opportun.

De nombreux témoins ont dit craindre que l'on applique le Règlement de la CE de façon arbitraire afin de nuire au commerce légitime de la fourrure. La Commission a entrepris de publier dans sa revue officielle une liste des pays qui se conforment aux exigences du Règlement. Après le 1^{er} janvier 1995, tout pays qui exportera ou réexportera des produits de fourrure vers un pays membre de la Communauté devra confirmer que les peaux en question proviennent d'un pays dûment accrédité. Les témoins ont souligné qu'aucun droit de douane n'était actuellement imposé sur la fourrure brute et que celle-ci pouvait donc être librement acheminée d'un pays à l'autre. Certains ont dit craindre que le Règlement de la CE ne perturbe considérablement la chaîne de distribution des produits de la fourrure.

En outre, il semble que, dans de nombreux pays d'Europe, l'on utilise des pièges à mâchoires pour contrôler les animaux nuisibles. Bon nombre de témoins se sont demandé si la CE allait prévoir des exemptions pour les pays qui ne récoltent pas la fourrure des animaux capturés à l'aide de ces pièges. Dans l'affirmative, on pourrait difficilement considérer le Règlement comme un moyen de promouvoir le bien-être des animaux. Comment pourrait-on juger acceptable l'utilisation de pièges à mâchoires pour le contrôle des animaux nuisibles, tout en la jugeant inacceptable pour la capture d'animaux à fourrure? À notre avis, il serait illogique et injuste de faire ce genre de distinction.

Malgré les efforts déployés par le Comité permanent afin de déterminer le mode d'application de la nouvelle loi, on ne sait trop encore comment les pays prouveront qu'ils ont vraiment satisfait aux exigences de la CE concernant les importations. Les pays qui, comme le Canada, sont très vulnérables aux contrôles commerciaux imposés à la fourrure doivent absolument pouvoir intervenir durant la mise en place de la loi.

RECOMMANDATION 2

Le Comité recommande que le ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur continue de suivre de près l'évolution du Règlement de la CE et sa mise en oeuvre, et qu'il intercède au nom du Canada pour en assurer une application équitable.